

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADG

Z.I Le Favier, 219 route de Brignais
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-PRT-26-142-CC
Code AIOT : 0006103754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement ADG implanté Z.I Le Favier, 219 route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 6 février 2026, l'établissement Application Des Gaz (ADG) a fait l'objet le 13 avril 2026, d'un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD), exigeant qu'il mette sous 3 mois ses équipements électriques en adéquation à leur zonage ATEX. Par courrier du 17 juillet 2026, l'exploitant a apporté ses réponses aux exigences de l'APMD précité, ainsi que ses réponses aux demandes de suites du rapport de l'inspection du 6 février 2026. La visite d'inspection objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier que l'exploitant a bien répondu aux attentes de l'APMD et aux suites de la visite d'inspection du 6 février 2026 et enfin de proposer au préfet les suites à donner à cette affaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADG
- Z.I Le Favier, 219 route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches Butane/Propane, notamment utilisés dans les activités de camping. L'établissement dispose d'installation de travail des métaux (fabrication de cartouches de gaz à remplir), de stockage de gaz (butane, propane) en réservoirs enterrés, de remplissage de bouteilles et de cartouches de gaz et de stockage des produits fabriqués (petites bouteilles de gaz). L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des risques (explosion, feu..) liés aux stockages de gaz en réservoirs et en petits contenants.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Adéquation équipements électriques au zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 13/04/2026, article 2	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document relatif à la protection contre les explosions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Plan de zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Equipements électriques d'avant le 30/06/2003	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments apportés par l'exploitant et des constats effectués sur site, l'inspection considère que l'APMD du 13 avril 2026, est respecté. Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le préfet, de lever la mise en demeure du 13 avril 2026, et d'en informer l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adéquation équipements électriques au zonage ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation équipements électriques au zonage ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne l'adéquation des équipements électriques au zonage ATEX dans lesquels ils sont implantés. Les équipements concernés sont ceux identifiés comme étant « Non-conformes », dans la "Liste d'adéquation du matériel en zone ATEX 2026-02-05" transmise à l'inspection par courriel de l'exploitant du 7 février 2026.
Constats : Par courrier du 17 juillet 2026, l'exploitant a répondu que <i>"..... l'ensemble des équipements identifiés comme « non conformes » dans la liste d'adéquation du matériel transmise le 7 février 2026 a fait l'objet d'une mise en conformité.</i> <i>Les actions mises en œuvre ont consisté, selon les cas :</i> • à remplacer les équipements par du matériel disposant du niveau de protection ATEX requis ; • à déplacer les équipements hors zones classées ; • à supprimer des équipements devenus sans objet." L'inspection s'est attachée à vérifier en particulier, la bonne mise en conformité des équipements du "Poste A3 dévissage bouchons", qui comptait le plus grand nombre de non-conformités. Lors de ses échanges avec l'exploitant, l'inspection a noté que : • Les 2 moteurs d'entraînement du tapis, ont été remplacés par un seul moteur ATEX neuf ; • Les 5 boîtiers (3 interrupteurs de commande et 2 voyants), ont été remplacés par un seul boîtier nommé OP3 ; • Les 2 coffrets BR6 et BR1, ont été remplacés par un seul coffret nommé BR1 ; • 1 pupitre et 2 luminaires, ont été déplacés pour les sortir de la zone ATEX ; • 1 arrêt d'urgence lié à un ancien équipement, a été supprimé.

En ce qui concerne les certificats de conformité de ces nouveaux équipements :

- L'exploitant n'a pas présenté à ce stade, le certificat d'examen ATEX du boîtier OP3 : INERIS 20 ATEX 0049X ;
- Le certificat d'examen ATEX du coffret BR1 est : CML 17 ATEX 3255X.

Les deux certificats précités se terminant par la lettre "X", les équipements concernés doivent respecter des "*conditions spéciales d'utilisation*", pour une utilisation sûre. Il convient que l'exploitant s'assure du respect de ces "*conditions spéciales d'utilisation*"

La visite sur site, a amené l'inspection à constater que la borne extérieure de mise à la terre du nouveau moteur d'entraînement du tapis, n'est pas raccordée au réseau de terre. L'électricien rencontré sur site a indiqué, que le raccordement à la terre était fait à l'intérieur de la boîte à borne, par un conducteur du câble d'alimentation. Cependant, au cours de la visite qui s'est poursuivie au bâtiment A5, l'inspection a constaté que le même moteur électrique était raccordé au réseau de terre par un conducteur "vert/jaune", via la borne extérieure de la boîte à borne. Cette différence de méthode de câblage d'un même équipement au sein d'un même établissement, amène l'inspection à s'interroger sur le bon raccordement du moteur du tapis d'entraînement du bâtiment A3.

L'inspection souligne que les demandes faites à l'exploitant dans la présente fiche de constat, concernent seulement la documentation, ou les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des équipements ATEX. Elles ne remettent pas en cause la bonne adéquation des équipements ATEX abordés, leur marquage étant compatible au zonage dans lequel ils sont implantés. Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le préfet, de lever la mise en demeure du 13 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le certificat d'examen ATEX du boîtier OP3 : INERIS 20 ATEX 0049X

S'assurer du respect des "*conditions spéciales d'utilisation*" :

- Du boîtier OP3 : INERIS 20 ATEX 0049X ;
- Du coffret BR1 : CML 17 ATEX 3255X.

S'assurer que le moteur SEW d'entraînement du tapis du "*Poste A3 dévissage bouchons*", est bien mis à la terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document relatif à la protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Document relatif à la protection contre les explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

.....

Article R4227-52 du Code du travail

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.

Constats :

Dans son rapport UDR-CRT-26-039-CC relatif à la précédente visite du 6 février 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant :

"Dans le cadre de la révision en cours du DRPCE, préciser dans les §22.2.3, 22.3.3, 22.4.3, 22.6.3, 22.7.3, 22.8.3 et 22.9.3, si les «Améliorations ou actions à prévoir» doivent être mises en œuvre pour satisfaire la réglementation ATEX et si oui sous quel délai ".

Par courrier du 17 juillet 2026, l'exploitant a répondu que les "...« améliorations ou actions à prévoir » ont été modifiées, elles sont passées en mesures existantes de prévention."

L'inspection constate que les §22.3.3 et 22.9.3 comportent encore des «Améliorations ou actions à prévoir». A l'occasion d'une prochaine révision du DRPCE, il conviendra de clarifier ce point.

La révision du DRPCE a été l'occasion, d'actualiser et de clarifier la question du maintien en fonctionnement des équipements non-électriques en zone ATEX (Voir fiche suivante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage ATEX
Prescription contrôlée : Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. « La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : Par courrier du 17 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection ses plans de zonage ATEX. Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les dernières modifications apportées aux plans de zonage ATEX notamment : • A36 : Suppression de la purge au poste de dépotage. Les bras de chargement étant connectés par flexible à la torchère devenue fixe ; • A27 => A5 : Déplacement du poste de démontage des boîtes à clapets de l'abri extérieur de l'atelier A27 à un poste extérieur au niveau de l'atelier A5 ; • A32 : L'ajout d'un poste de marquage, n'a pas conduit l'exploitant à classer cette zone ATEX, au regard de la courte durée de pulvérisation (0,5 s) 600 cycles par jour travaillé soit 5 min de pulvérisation sur 7, de la bonne dispersion et de la bonne ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003
Prescription contrôlée : 1° En ce qui concerne les équipements de travail : a) Destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement avant la date de publication du présent arrêté, ceux-ci doivent satisfaire, à partir de cette date, aux prescriptions minimales de la section 2 du présent arrêté ;
Constats : Dans son rapport UDR-CRT-26-039-CC relatif à la précédente visite du 6 février 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant : <i>"Dans le cadre de la révision en cours du DRPCE, concernant les analyses de risques des équipements non-électriques ne disposant pas d'un marquage ATEX :</i> • Compléter celles-ci, pour tous les équipements concernés ;

- Préciser la méthodologie employée pour les réaliser ;
- Unifier leur localisation dans la documentation ATEX ;
- Mettre à jour le § 21.4.2 "Tableaux d'analyse des risques" du DRPCE."

Par courrier du 17 juillet 2026, l'exploitant a répondu :

"Les analyses de risques ont été revues conformément à la méthodologie décrite au §21.4.2 du DRPCE, fondée sur l'identification des sources potentielles d'inflammation conformément aux principes des normes NF EN ISO 80079-36 et NF EN ISO 80079-37. Les équipements ont été évalués au regard de leurs conditions réelles d'utilisation, de maintenance et de leur environnement d'exploitation. Elles sont incluses au § 21.4.2 du DRPCE en pièce jointe."

L'inspection constate qu'à de multiples reprises apparaissent comme moyen de prévention :

- Graissage périodique ;
- Présence de tresses de masse (Contrôle périodique).

L'exploitant a indiqué que les mesures de prévention sont suivies par le logiciel de GMAO. Les maintenances de 1^{er} niveau (graissage) sont effectuées par les régleurs, leur suivi est assuré sur support papier. Les contrôles des tresses de masse sont déclenchés par la GMAO et réalisées par la maintenance (Service électrique). L'exploitant n'est pas en mesure de préciser quel document (Procédure, mode opératoire, liste des appareils, tresses de masse, etc..) est employé pour effectuer ces contrôles et enregistrer leurs résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser quel document (Procédure, mode opératoire, liste des appareils, tresses de masse, etc..) est employé pour effectuer les contrôles périodiques de présence des tresses de masse et enregistrer leurs résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Equipements électriques d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements électriques d'avant le 30/06/2003

Prescription contrôlée :

Les installations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le " document relatif à la protection contre les explosions ", prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1er juillet 2006.

Constats :

Dans son rapport UDR-CRT-26-039-CC relatif à la précédente visite du 6 février 2026, l'inspection a demandé à l'exploitant :

"Dans le cadre de la révision du DRPCE en cours, valider explicitement le maintien en fonctionnement des équipements électriques ATEX datant d'avant le 30 juin 2003, suivant une méthodologie qui doit être précisée".

Par courrier du 17 juillet 2026, l'exploitant a répondu :

"La revue exhaustive des équipements électriques implantés en zones ATEX n'a pas mis en évidence la présence d'équipements électriques antérieurs au 30 juin 2003. Le § 21.1.2 du DRPCE a été modifié afin de formaliser ce constat."

L'exploitant a indiqué en séance, que suite aux derniers remplacements de matériels électriques anciens, il n'y a plus aucun matériel électrique antérieur au 30 juin 2003 en zone ATEX.

Au cours de sa visite de l'établissement, l'inspection s'est rendue dans l'atelier A5, pour constater que le matériel électrique cet atelier qui était particulièrement ancien (classé «ADF» donc agréé datant avant 1978) a bien été remplacé par du matériel répondant à la réglementation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite